

ATTENDU QUE, depuis la signature de cette entente, la Ville de Saint-Hyacinthe a bonifié son projet afin d'augmenter la quantité annuelle de matières organiques traitées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe afin, principalement, de mettre à jour la description et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer les nouvelles contributions financières du gouvernement du Québec et de la Ville de Saint-Hyacinthe, respectivement d'un montant maximal de 36 511 781 \$ et d'un montant de 24 039 395 \$, et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70111

Gouvernement du Québec

Décret 134-2019, 20 février 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la convention de Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire dans Société en commandite RVOMTL17, conformément à des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités établies dans cette annexe doivent être modifiées afin de permettre un investissement de RVOMTL17 dans un accélérateur d'entreprises du domaine de l'intelligence artificielle d'envergure internationale basé à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite RVOMTL17 prévues par le décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans la Société en commandite RVOMTL17 prévues au décret numéro 718-2017 du 4 juillet 2017 soient modifiées, le tout selon des termes et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70112